

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

DECRET N° 2025-1507

Fixant la redevance d'auteur et des droits voisins

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la loi n°2021-019 du 4 août 2021 relative à la politique culturelle nationale ;

Vu le décret n°98-434 du 16 juin 1998 modifié et complété par le décret n°2011-606 du 27 septembre 2011 portant statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) ;

Vu le décret n°2022-015 du 12 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture ;

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe la redevance d'auteur et des droits voisins perçus par l'Office Malagasy du Droit d'Auteur en application combinée des dispositions de l'article 126 de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique et des dispositions de l'article 3 du décret n°98-434 du 16 juin 1998 modifié et complété par le décret n°2011-606 du 27 septembre 2011 portant statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Section première

Définition

Article 2.- La redevance d'auteur et des droits voisins constitue les droits patrimoniaux qui permettent au titulaire des droits sur une œuvre de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre. Cette exploitation peut être :

- immatérielle : exécution publique, représentation publique, communication au public ;

- matérielle : reproduction.

Section 2

Champ d'application

Article 3.- La redevance d'auteur et des droits voisins prévue par les dispositions du présent décret s'applique à toute exploitation publique d'une œuvre, quelle que soit la forme de cette exploitation.

Article 4- En application de l'article 4 de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995, les œuvres littéraires et artistiques protégées par les conventions internationales et les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins font l'objet d'une perception de la redevance par l'OMDA.

Section 3

Exemption de la redevance d'auteur et des droits voisins

Article 5.- Ne donnent pas lieu à la perception d'une redevance des droits patrimoniaux les manifestations :

- strictement familiales et coutumières ;
- à des fins éducatives dans les établissements scolaires et qui sont destinées uniquement aux élèves et à leurs professeurs et aux membres d'associations de parents d'élèves ;
- culturelles dans un lieu public ou dans les édifices culturels ;
- dans les hôpitaux et dans les prisons.

Section 4

Modalités de fixation de la redevance d'auteur et des droits voisins

Article 6.- La redevance d'auteur et des droits voisins est calculée :

- soit par application d'une tarification proportionnelle sur les recettes réelles de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ou sur les dépenses engagées pour les entrées gratuites et symboliques,
- soit par application d'une tarification forfaitaire fixée par délibération du Conseil d'Administration de l'OMDA.

Article 7.- La redevance est portée au double de sa valeur lorsque :

- les œuvres protégées qui font partie des répertoires administrés par l'OMDA sont exploitées sans son autorisation ;
- l'exploitant de l'œuvre cherche à tirer injustement des avantages en fournissant des données ou renseignements faux et/ou incomplets.

Article 8.- L'exploitant qui n'a pas procédé au paiement de la redevance dans un délai raisonnable peut faire l'objet d'une lettre de mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois francs.

A l'expiration de ce délai, il est appliqué une pénalité de retard de 1% du montant impayé par mois de retard.

CHAPITRE II DU REGIME DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Article 9.- En application des dispositions de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, tout exploitant et/ou utilisateur public d'œuvres littéraires et artistiques protégées par les conventions internationales et les législations sur le droit d'auteur doivent au préalable conclure un contrat avec l'OMDA et avoir son autorisation explicite.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement par l'exploitant et/ou l'utilisateur d'œuvre de :

- payer la redevance d'auteur et des droits voisins, et le cas échéant, les rémunérations équitables afférentes à l'exploitation publique d'œuvres telles que fixées par le présent règlement ;
- remettre à l'OMDA pour le calcul desdites redevances et rémunérations équitables, l'état des ventes ou des recettes et/ou le budget de fonctionnement, ou l'état de dépenses occasionnées lorsque l'entrée est gratuite ou symbolique ;
- fournir régulièrement à l'OMDA les relevés des œuvres exploitées en remplissant soigneusement les modèles mis à sa disposition par l'Office pour la répartition équitable de la redevance perçue.

Article 10.- L'OMDA se réserve le droit de refuser l'autorisation à tout exploitant et/ou utilisateur d'œuvre :

- a)- qui ne s'est pas acquitté de ses redevances antérieures.
- b)- qui est manifestement incapable de tenir ses engagements vis-à-vis de l'OMDA.

Article 11.- Aucune autorisation des autorités territorialement compétentes ne doit être délivrée à un organisateur de manifestations publiques sans autorisation écrite préalable de l'OMDA afin de respecter le droit exclusif des auteurs et des ayants droit des droits voisins.

CHAPITRE III DE L'EXPLOITATION A TITRE PRINCIPAL DES ŒUVRES

Article 12.- La redevance pour la communication au public, ou la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres littéraires et artistiques lors des manifestations occasionnelles (spectacle, concert, cabaret, bal) est fixée à 6% :

- des recettes brutes provenant de la vente de billets,
- des dépenses occasionnées par l'organisation de ladite manifestation pour les entrées gratuites ou symboliques,
- de toutes les recettes obtenues par l'organisateur de ladite manifestation.

Pour les représentations dramatiques, la redevance est fixée à 12% des recettes.

Article 13.- Le taux de la redevance d'auteur et des droits voisins lors de l'exploitation publique d'œuvres dans les établissements tels que cabarets, dancings, discothèques, karaokés et autres établissements du même genre, quelle que soit son appellation est fixé à 6% des recettes.

Article 14.- La tarification relative aux droits de radiodiffusion et de télédiffusion est fixée à 7 % du budget de fonctionnement de l'organisme de radiodiffusion ou de télédiffusion ou à 7% des recettes publicitaires si celles-ci parviennent à couvrir les charges de fonctionnement. Les extensions de ces organismes doivent conclure chacune un contrat avec l'OMDA.

La tarification applicable aux organismes de diffusion par câble, par satellite, par ADSL, par fibre ou tout autre mode de diffusion assimilé, des œuvres appartenant au répertoire de l'OMDA et des sociétés d'auteur étrangères sur le territoire de Madagascar est fixé à 3,75% des revenus au titre de la diffusion ou à 5 % des revenus au titre de la diffusion et de la reproduction.

Le pays de réception est chargé de la perception de la redevance. Si celle-ci a été versée dans le pays d'émission, l'organisme de diffusion concerné doit produire auprès de l'OMDA une preuve du paiement délivrée par l'organisme de gestion collective du droit d'auteur du pays d'émission.

Article 15.- La tarification pour la diffusion d'œuvres littéraires et artistiques destinées à l'écoute et au visionnage est fixée comme suit :

- Diffusion d'œuvres littéraires et artistiques par le biais d'une page web, d'un site web ou webcasting : Ar 300 000 par an.
- Diffusion en ligne de programme :
 - de radio ou web radio : Ar 500 000 par an.
 - Web TV : Ar 600 000 par an

Article 16.- La redevance d'auteur et des droits voisins pour l'édition d'œuvres littéraires et artistiques sur papier ou tout autre support son et/ou image est fixée à 10% du prix de vente au détail du livre ou du support son et/ou image. Pour les ventes en gros, ce taux est fixé à 11%.

Pour les compilations ou autres anthologies, ce taux est fixé à 14% du prix de vente au détail. Pour les ventes en gros, le taux est fixé à 15%.

Article 17.- Le taux de la redevance pour la reproduction des logiciels et programme d'ordinateur est fixé à 5% du prix du software.

Article 18.- La tarification relative aux projections vidéographiques ou aux locations de vidéogrammes, de jeux vidéo ou tout autre support du même genre est fixée forfaitairement par le Conseil d'Administration de l'OMDA.

Article 19.- Etant soumis au régime de la gestion individuelle, la rémunération de l'auteur d'une œuvre cinématographique diffusée en salle ainsi que sa perception sont fixées par un contrat avec le producteur.

Toutefois, la tarification relative à la diffusion de musique dans les salles de cinéma avant ou après la projection du film ou durant l'avant programme ainsi que pendant les entractes est fixée à 3% des recettes à l'entrée.

Article 20.- La tarification relative au téléchargement et de pré-écoute d'œuvres musicales utilisées sous forme de sonneries téléphoniques, ou autre service de téléphonie utilisant des œuvres musicales ou littéraires est fixée à dix pour cent (10%) du coût du service de téléchargement payé par le consommateur final à l'opérateur de télécommunication.

La tarification relative à l'utilisation de musique d'attente suite à une offre de l'opérateur de télécommunication est fixée à dix pour cent (10%) du coût du service payé par le consommateur final pour cette offre.

Les dispositions du présent article ne concerne nullement le coût d'achat/vente des appareils/équipements de télécommunication ainsi qu'aux contenus et sonneries préchargés dans un appareil, terminal et/ou équipement de télécommunication.

Article 21.- Sauf convention conclue entre l'auteur et/ou le bénéficiaire avec l'exploitant, à charge pour ces derniers de produire une copie auprès de l'OMDA, la tarification pour l'exploitation d'œuvres d'art plastique, graphiques et photographiques telles que les cartes postales, carte de vœux, dépliants, prospectus, flyers et/ou tout autre support du même genre est fixée comme suit :

-A titre de reproduction :

- Pour la vente de produits dont l'œuvre constitue l'élément principal de ceux-ci, le taux est fixé à 10% du prix de vente hors taxes ;
- Pour l'exploitation industrielle de produits dont l'œuvre n'est qu'accessoire, le taux est fixé à 1% du coût de reproduction sur tout support.
- Pour l'exploitation artisanale de produits dont l'œuvre n'est qu'accessoire, le taux est fixé à 5% du coût de reproduction ou d'impression.

-A titre de représentation : expositions, panneaux publicitaires, le taux est fixé à 10% des dépenses occasionnées.

CHAPITRE IV DE L'EXPLOITATION A TITRE ACCESSOIRE DES ŒUVRES

Article 22.- Sauf convention conclue et existante entre l'auteur et/ou le bénéficiaire avec l'exploitant, à charge pour ces derniers de produire une copie auprès de l'OMDA, la redevance pour les articles d'œuvres littéraires ou dramatiques ou d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques publiés dans les journaux et/ou périodiques fait l'objet d'un contrat entre les éditeurs des journaux ou périodiques, d'une part, et les ayants droit ou l'OMDA, d'autre part.

Article 23.- Les cafés, cafés-bar, grandes surfaces, grands magasins, magasins d'appareils audiovisuels, hôtels, restaurants, clubs et aires sportifs et tout autre établissement qui utilise les œuvres protégées d'une façon accessoire à son activité principale sont soumis à la tarification forfaitaire selon le barème fixé en ANNEXE I.

Article 24.- Les tarifications pour les moyens de transport en commun sont définies en ANNEXE II.

Article 25.- La tarification pour l'insertion de la musique préexistante et/ou œuvre de commande dans les bandes publicitaires est fixée selon le barème prévu en ANNEXE III.

L'agence de publicité doit obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit ainsi que l'autorisation de l'OMDA avant d'insérer des œuvres préexistantes dans les bandes publicitaires.

Article 26.- La tarification pour les voitures publicitaires qui utilisent des œuvres littéraires et artistiques est fixée à Ar 15 000/jour et par voiture.

Article 27.- Les tarifications pour les kermesses et les fêtes foraines sont fixées comme suit :

- dans les communes urbaines: Ar 20 000/jour
- dans les communes rurales : Ar 10 000/jour.

Article 28.- La tarification relative à l'utilisation de musique d'attente pour les téléphones standards est fixée à Ar 1000 par mois et par Private Automatic Branch Exchange (PABX).

Article 29.- La tarification relative à l'utilisation de musiques d'attente dans les lieux publics :

- Gares routières et ferroviaires, aéroport, port : Ar 100.000 par mois ;
- Salles d'attente et tout autre lieu public du même genre :
 - Ar 30 000 par mois pour les lieux ayant une contenance de moins de 20m² ;
 - Ar 50.000 par mois pour les lieux ayant une contenance de plus de 20m².

Article 30.- La tarification pour l'utilisation accessoire d'œuvres à des fins d'écoute et de visionnage dans les cybercentres et cybercafés et/ou du même genre est fixée à mille Ariary (1.000 Ar) par ordinateur par mois.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31.- Toutes les redevances prévues dans le présent décret sont nettes de tous impôts et taxes.

Article 32.- La perception de la redevance d'auteur et des droits voisins peut être effectuée par voie de contrat conclu avec l'OMDA afin de faciliter les démarches des exploitants.

Article 33.- Toute utilisation et exploitation d'œuvres sans autorisation écrite de l'O.M.D.A. constitue un délit de contrefaçon prévu et puni par les dispositions des articles 130 et suivants de la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

Article 34.- Les modalités d'application de la rémunération pour copie privée et pour reprographie sont fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge de la Culture conformément aux dispositions des articles 116 et suivants de la loi n°94-036 du 18 septembre 1985 portant sur la propriété littéraire et artistique.

Article 35.- Sous réserve de la notification d'une lettre d'information sur les nouvelles conditions tarifaires de la part de l'OMDA, les contrats conclus par l'OMDA et les exploitants des œuvres, en vigueur à la date de publication du présent décret, sont d'office soumis aux redevances fixées par le présent décret.

Article 36.- Pour toutes les questions qui n'ont pas été prévues par les dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur peut les régler par voie de délibération.

Article 37.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret n°98-435 du 16 juin 1998 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins et de l'arrêté n°15610/2006 du 7 septembre 2006 complétant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins sont et demeurent abrogées.

Article 38.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 39.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 2 décembre 2025

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Herintsalama RAJAONARIVELO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ERNAIVO Fanirisoa

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

*Le Ministre de l'Industrialisation et du
Développement du Secteur Privé*

RASOARAHONA Andriniaina

Le Ministre des Transports et de la Météorologie

RAHARISONE Juste Crescent

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

VOLOLONIAINA Lucie

*Le Ministre du Développement Numérique, des Postes
et des Télécommunications*

ANDRIAMAMPIADANA Mahefa

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

